



Assemblée générale

Distr. générale
7 août 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session

Point 71 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits humains : questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales

Domaine des droits culturels

Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Alexandra Xanthaki, en application de la résolution [55/5](#) du Conseil des droits de l'homme.

* [A/79/150](#).

** Le présent document a été soumis après la date limite afin que puissent y figurer les informations les plus récentes.



Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Alexandra Xanthaki

Le droit de participer à des activités sportives

Résumé

Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale en application de la résolution 55/5 du Conseil des droits de l'homme. Dans ce rapport, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Alexandra Xanthaki, aborde le droit de participer à des activités sportives comme élément important du droit de participer à la vie culturelle et attire l'attention sur les obstacles qui s'opposent à la réalisation de ce droit. Elle précise les obligations des États et les responsabilités des associations sportives en ce qui concerne ce droit, et met en lumière des exemples positifs et concrets de participation et d'accès inclusifs aux activités sportives.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Le sport en tant qu'expression culturelle	5
III. Le droit de participer à des activités sportives en droit international	7
A. Cadre international des droits humains	7
B. Détenteurs de droits et porteurs de devoirs	9
C. Le sens de la participation	10
D. Limitations du droit de participer à des activités sportives	11
IV. Obstacles à la participation et violations du droit de participer à des activités sportives	13
A. Stéréotypes et préjugés fondés sur l'apparence physique	13
B. Discrimination dans l'exercice du droit de participer à des activités sportives	16
C. Sécurité et sûreté des athlètes, des parties prenantes et des supporters	24
V. Conclusions et recommandations	25

I. Introduction

1. Le sport est un aspect important de notre vie quotidienne. Comme l'a noté le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme : « À l'image des droits humains, le sport est l'expression d'un langage commun à l'humanité et incarne les valeurs de base que sont l'équité, le respect et l'égalité des chances pour tous. Comme les premiers, le second a un pouvoir transformateur propre à impulser des changements dans la société ; il est source d'inspiration et facteur d'inclusion »¹.

2. Or, pendant longtemps, malgré leurs effets bénéfiques importants, ni le langage ni les normes en matière de droits humains n'ont été utilisés de manière adéquate et exhaustive dans le sport. Ce fait est dû en partie à la nature du sport, qui repousse les limites mentales et physiques, aux liens étroits entre les associations sportives, qui découragent les contrôles externes, et à une notion très large des doctrines de l'« autonomie du sport » et de la « neutralité sportive ». Récemment, des voix plus fortes réclamant une plus grande inclusion dans le sport, des préoccupations concernant la persistance de pratiques discriminatoires et de violations des droits humains dans le contexte de manifestations sportives de grande envergure, et le renforcement des normes en matière de droits humains, y compris pour les entreprises et les sociétés, ont réorienté l'attention sur l'interface entre le sport et les droits humains.

3. C'est pourquoi il importe d'adopter une démarche fondée sur les droits humains. Les activités sportives sont soumises aux normes en matière de droits humains et les États ont l'obligation légale de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits humains dans le sport. Dans sa résolution 54/25, le Conseil des droits de l'homme a invité tous les organismes sportifs à promouvoir un univers sportif exempt de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Le Haut-Commissaire et le Haut-Commissaire adjoint ont récemment constaté des violations persistantes des droits humains dans le sport et ont appelé à une plus grande vigilance².

4. Le sport doit être reconnu à sa juste place comme faisant partie de notre vie culturelle, dont les activités et les manifestations ont un impact sur les programmes culturels, les institutions et les structures au sein des États et entre eux. Le droit de participer à des activités sportives, qu'il s'agisse d'un sport de masse, amateur, professionnel ou d'élite³, s'inscrit résolument dans le cadre des droits culturels, définis comme des droits relatifs aux identités et aux modes de vie. Il faut impérativement mettre en œuvre, face aux préjugés dans le sport, une approche fondée sur les droits culturels pour répondre à la question de savoir qui siège à la table où se décident les orientations à prendre dans le sport, qui bénéficie du sport, qui en souffre, comment atténuer les risques de violation des droits humains d'une manière culturellement appropriée et comment renforcer les avantages que le sport peut avoir pour les individus et les sociétés.

5. L'accent mis sur le sport confirme l'importance de définir le terme « droits culturels » au sens large. Le mandat dans le domaine des droits culturels a, depuis sa création, considéré que la culture est faite de valeurs, de croyances, de convictions, de langues et de connaissances, d'expressions artistiques, d'institutions et de modes de vie permettant à chaque personne, individuellement et en communauté avec

¹ Voir www.ohchr.org/en/statements-and-speeches/2024/07/high-commissioner-addresses-panel-promoting-human-rights-through (en anglais seulement).

² Voir, respectivement, www.ohchr.org/en/statements-and-speeches/2023/12/advancing-human-rights-sports-can-catalyze-social-transformation et www.ohchr.org/en/statements-and-speeches/2023/07/sport-and-human-rights.

³ Contribution du Centre pour le sport et les droits de l'homme.

d'autres, ainsi qu'à des groupes de personnes, de développer et d'exprimer leur humanité, leur vision du monde et le sens qu'ils donnent à leur existence. Les activités sportives font indéniablement partie de la culture ainsi définie. Les exclure reviendrait à négliger leur impact sur les identités et les modes de vie, au détriment des individus et des communautés.

6. En vue de l'élaboration du rapport, la Rapporteuse spéciale a tenu une consultation d'experts organisée par l'Université Brunel de Londres, qu'elle remercie chaleureusement⁴. Elle a également tenu des consultations individuelles avec des athlètes, des experts sportifs et des représentants de la société civile, et a participé à des débats publics et universitaires ainsi qu'à des forums des Nations Unies. Afin de recueillir des avis et des données d'expérience, un questionnaire a été largement diffusé en mars 2024 : 38 réponses ont été reçues⁵.

II. Le sport en tant qu'expression culturelle

7. Le sport est une forme d'activité physique ou ludique. Il n'a pas la même importance ni la même valeur pour tout le monde. Pour certains, la pratique d'un sport participe d'un mode de vie sain et d'une routine ; c'est un moyen de prendre conscience de ses forces et de ses limites. Pour les enfants, l'éducation physique et l'activité sportive sont un élément essentiel de la croissance et un moyen de découvrir les potentialités et les limites du corps, d'améliorer la socialisation, de repousser les limites et de former le caractère. Pour certains, les sports organisés sont avant tout un spectacle, une performance ou un concours régi par des règles, l'occasion de mesurer *de visu* les aptitudes des autres, de les encourager et de développer un sentiment de fierté partagée. Pour d'autres, c'est leur travail et leur vie. Le sport crée chez de nombreuses personnes un sentiment d'appartenance, celui de faire partie d'une équipe qui se réunit régulièrement. La participation à des activités sportives peut favoriser la citoyenneté active, le bénévolat et l'engagement communautaire, en encourageant la responsabilité sociale et la participation civique. Les communautés du monde voient dans cette participation l'expression de leur identité et un motif de fierté : à travers le sport, elles exigent le respect et l'exercice de leurs droits. Dans certains cas, le sport ritualise et canalise les rivalités et les tensions, en créant un espace à part régi par des règles établies, dans lequel les affrontements sont réglés de manière ordonnée.

8. Quelle que soit la forme qu'il prend dans notre vie – que l'on soit participant ou participante à un sport de masse, athlète amateur ou professionnel, arbitre, entraîneur, officiel, bénévole ou membre du public⁶ – le sport contribue à définir qui nous sommes.

9. La pratique du sport, surtout le sport d'élite, a pour but de mettre le corps humain à l'épreuve. Au fil des siècles, le sport a contribué à façonner des représentations du corps, non seulement de ses capacités, mais aussi de son esthétique, en promouvant un certain idéal. L'exposition constante à des images idéalisées peut conduire à une insatisfaction à l'égard du corps, en particulier chez les adolescents ou adolescentes et les jeunes adultes⁷, et peut rendre le vieillissement

⁴ La liste des participants est disponible sur la page Web du mandat à l'adresse <http://www.ohchr.org/fr/calls-for-input/2024/call-input-right-participate-sports>.

⁵ Les contributions reçues figurent sur la page Web du mandat mentionné ci-dessus et y sont désignées par le nom de la partie intéressée qui les soumet.

⁶ Contribution du Centre pour le sport et les droits de l'homme.

⁷ Marika Tiggemann et Amy Slater, « NetGirls: the Internet, Facebook, and body image concern in adolescent girls », *International Journal of Eating Disorders*, vol. 46, n° 6 (septembre 2013), p. 630 à 633.

et les handicaps plus difficiles à accepter⁸. En favorisant la santé, l'amélioration des compétences et la croissance personnelle, plutôt que l'atteinte d'objectifs purement esthétiques ou de performance, les entraîneurs et les entraîneuses, les parents et les pairs peuvent contribuer à cultiver une image corporelle positive chez les jeunes.

10. Les activités physiques et ludiques sont profondément ancrées dans les traditions, les pratiques et l'histoire culturelles du monde entier. Elles servent souvent de vecteurs de culture, par lesquels les valeurs, les normes et les comportements sont transmis d'une génération à l'autre. Au Kenya, par exemple, les Maasai Olympics⁹ ont transformé les jeux guerriers traditionnels en événements sportifs afin de préserver la faune et de réduire les conflits intertribaux. La Trêve olympique, période consacrée à l'arrêt des hostilités et à la rencontre pacifique entre athlètes dans le cadre de compétitions sportives, exprime parfaitement la manière dont le sport capte la valeur de la paix. Les sites sportifs, tels que les stades et les arènes, peuvent devenir des références culturelles importantes associées à l'histoire et à l'identité d'une communauté ou d'une nation particulière. Ils servent de lieux de rassemblement où les individus célèbrent leur patrimoine culturel commun et créent de nouveaux souvenirs et de nouvelles traditions.

11. Les autorités nationales et locales peuvent utiliser des programmes sportifs diversifiés sur le plan culturel pour promouvoir le multiculturalisme, l'inclusion et l'intégration communautaire et pour reconnaître et célébrer la diversité et la cohésion sociale. La création de programmes, en collaboration avec diverses communautés, présentant des sports typiques de ces communautés, mais moins connus dans le contexte national plus large, peut favoriser une meilleure compréhension. Les programmes qui soutiennent le sepak takraw ou le kabaddi (sport d'équipe, proche du volley-ball) dans les communautés d'Asie du Sud, notamment en Inde, en sont des exemples¹⁰. Les initiatives éducatives visant à enseigner l'importance culturelle de différents sports peuvent contribuer à promouvoir l'entente et le respect entre divers groupes et pourraient être intégrées dans les programmes scolaires ou les programmes d'éducation communautaire. Le sport peut également renforcer les alliances et la coopération et contribuer à la réalisation d'autres objectifs, comme la création du Conseil des sports de l'Union africaine, qui vise à promouvoir le développement par le sport, par exemple en faisant progresser l'égalité des genres et l'action des femmes¹¹. Le sport nous donne une idée du monde qui est le nôtre et favorise les échanges culturels entre des personnes qui, autrement, ne se rencontreraient jamais ou ne passeraient jamais de temps ensemble.

12. Le sport en tant que système peut également être considéré comme un cadre culturel en soi, avec ses règles, ses traditions et ses normes tacites. Comme toutes les cultures, le sport comporte des éléments toxiques, par exemple la glorification de la compétition et du corps, l'accent mis sur la victoire et le culte des individus et des clubs. Les violations des droits humains se produisent souvent dans ces structures de pouvoir. De même, comme dans toutes les cultures, le sport en tant que système n'est pas statique, mais évolue et change au fil du temps en réaction à des forces culturelles, sociales et économiques plus larges. La mondialisation, par exemple, a contribué à populariser certains sports et certaines valeurs sportives dans le monde entier, ce qui a donné naissance à de nouvelles formes et pratiques culturelles.

⁸ Voir Philip Hancock and others, *The Body, Culture and Society: an Introduction* (Open University Press, 2000), et Emmanuelle Tulle, « The ageing body and the ontology of ageing: athletic competence in later life », *Body & Society*, vol. 14, n° 3 (septembre 2008), p. 1 à 19.

⁹ Voir <https://biglife.org/maasai-olympics/>.

¹⁰ Voir <https://kheloindia.gov.in/>.

¹¹ Voir <https://sportscouncil.au.int/en/introduction-sport-development>.

13. La compréhension du sport comme un cadre culturel distinct et imbriqué, dont la pratique reflète et façonne les valeurs, les identités et les expériences des individus et des communautés, offre une perspective plus complète et plus nuancée de son rôle et de son importance dans la société, ainsi que des obligations en matière de droits humains qui y sont liées. Le droit de participer à ce cadre culturel et de le façonner est essentiel à la pleine réalisation du droit de participer à la vie culturelle.

III. Le droit de participer à des activités sportives en droit international

14. Le droit de participer à des activités sportives ne figure pas en tant que tel dans les traités relatifs aux droits humains. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans la version révisée de la Charte internationale de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport, reconnaît que « [t]out être humain a le droit fondamental d'accéder à l'éducation physique, à l'activité physique et au sport »¹². La Charte révisée définit un cadre global pour promouvoir l'accès de tous et toutes aux sports à tous les niveaux, sans discrimination d'aucune sorte, et souligne le rôle des sports dans la promotion de l'inclusion sociale, de l'éducation et de la santé. Dans la Charte européenne du sport, le Conseil de l'Europe demande aux États de prendre les mesures nécessaires afin de donner à chaque individu la possibilité de pratiquer le sport, « de protéger et de développer un sport fondé sur des valeurs, condition préalable pour optimiser les bénéfices individuels et sociaux du sport, et notamment veiller à ce que [...] les droits de l'homme des personnes qui participent ou qui sont exposées à des activités liées au sport soient protégés »¹³. En 2004, le Comité international olympique a affirmé, dans les principes fondamentaux de l'olympisme énoncés dans la Charte olympique, que « [l]a pratique du sport est un droit de l'homme. Chaque individu doit avoir la possibilité de faire du sport sans discrimination d'aucune sorte et dans l'esprit olympique »¹⁴. Toutefois, le droit reconnu par la Charte est limité à la seule pratique du sport.

A. Cadre international des droits humains

15. Plusieurs dispositions du cadre international des droits humains fournissent des éléments essentiels à la protection du droit de participer à des activités sportives. Le droit au repos et aux loisirs, inscrit à l'article 24 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, implique le droit pour tous de bénéficier d'un temps de récupération en dehors du travail.

16. Le droit de participer à des activités sportives a été implicitement ou explicitement reconnu à certaines catégories de la population dans les traités relatifs aux droits humains. L'article 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît le droit de l'enfant au repos et aux loisirs et le droit de se livrer au jeu et à des activités récréatives et de participer librement à la vie culturelle et artistique. Le Comité des droits de l'enfant, dans son observation générale n° 17 (2013), a souligné l'importance des sports et des jeux pour le développement et le bien-être des enfants. Dans ses articles 10 g) et 13 c), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes aborde le droit de participer à des activités

¹² Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, document SHS/2015/PI/H/14 REV, art. 1. La Charte révisée a été adoptée le 18 novembre 2015.

¹³ Voir <https://rm.coe.int/12rev3-draft-5-fr-charte-europeenne-sport-revisec-2021-epas-master-276/1680a3c545>.

¹⁴ Voir https://stillmed.olympic.org/media/Document_Library/OlympicOrg/General/FR-Olympic-Charter.pdf.

sportives et invite les États parties à offrir aux femmes et aux hommes les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique, ainsi qu'aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle. Dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le droit de participer à des activités sportives est reconnu au paragraphe 5 de l'article 30, dans lequel les États doivent faire en sorte que les personnes handicapées aient la possibilité d'organiser et de mettre au point des activités sportives et récréatives qui leur sont spécifiques et d'y participer, et doivent veiller à ce que ces personnes aient accès à des activités sportives générales à tous les niveaux¹⁵. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels souligne, au paragraphe 35 de son observation générale n° 6 (1995) sur les personnes âgées, dans le cadre du droit à la santé physique et mentale, la nécessité de maintenir un mode de vie sain, qui comprend l'exercice.

17. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dispose en son article 31 que les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leurs sports et leurs jeux traditionnels, ainsi que de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.

18. L'article 22 de la Charte africaine de la jeunesse reconnaît le droit de chaque jeune de prendre du repos et d'avoir des loisirs, de jouer et de participer à des activités socio-éducatives et sportives qui font partie d'une hygiène de vie saine. À cet égard les États doivent également « prendre des mesures qui permettent l'accès équitable des jeunes hommes et des jeunes femmes aux activités sportives, d'éducation physique, [...] récréatives et de loisirs » et de « créer des infrastructures et des services adéquats dans les zones rurales et urbaines pour permettre aux jeunes de participer aux activités sportives »¹⁶.

19. En 2009, il a été reconnu de manière générique et explicite que le droit de participer au sport fait partie des droits culturels, sur la base de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Dans son observation générale n° 21 (2009), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a confirmé explicitement que les sports et les jeux font partie de la vie culturelle et sont essentiels au plein exercice des droits humains. Au paragraphe 13, le Comité a noté que « la culture comprend notamment [...] les sports et les jeux » et qu'elle « façonne et reflète les valeurs de bien-être ainsi que la vie économique, sociale et politique d'individus, de groupes d'individus et de communautés ». Les sports et les jeux peuvent également être considérés comme faisant partie du patrimoine d'une communauté ou d'un groupe et nécessitent donc la même reconnaissance et la même protection que d'autres formes de patrimoine culturel¹⁷.

20. Compte tenu de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits humains, la pleine réalisation du droit de participer à des activités sportives peut également contribuer à la jouissance de divers autres droits humains, y compris le droit à un environnement sain¹⁸. Ces interactions méritent un examen attentif.

21. Les instruments internationaux relatifs aux droits humains doivent être mis en œuvre sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la

¹⁵ Voir également l'observation générale n° 2 (2014) du Comité des droits des personnes handicapées, par. 44 à 46.

¹⁶ Voir <https://au.int/fr/treaties/african-youth-charter>.

¹⁷ Pour en savoir plus sur les obligations du droit international en matière de patrimoine, voir <http://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-cultural-rights/cultural-rights-approach-heritage>.

¹⁸ Contribution de Géraud de Lassus St-Geniès.

fortune, la naissance ou toute autre situation, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'alinéa vi) du paragraphe e) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'article 3 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et l'article 30 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées soulignent que toute personne, indépendamment de sa situation ou de son statut spécifique, a le droit de participer à la vie culturelle.

22. Au paragraphe 5 de sa recommandation générale n° 28 (2010), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a apporté la précision suivante : « Bien que la Convention ne vise que la discrimination fondée sur le sexe, la lecture de l'article premier en parallèle avec les articles 2 f) et 5 a) montre qu'elle se rapporte également à la discrimination à l'égard des femmes fondée sur le genre. [...] L'applicabilité de la Convention à la discrimination fondée sur le genre apparaît clairement dans la définition de la discrimination qu'en donne l'article premier ». La discrimination fondée sur le genre fait donc partie des motifs de discrimination interdits.

23. Les États sont tenus de prendre des mesures positives pour garantir que le droit de participer à des activités sportives soit exercé par tous. Cette obligation remet en cause la doctrine de l'« autonomie » du sport, selon laquelle les États ne devraient pas exercer d'influence induue sur le sport. Les États et les organismes publics ont l'obligation de veiller à ce que les organismes publics et privés, y compris les associations et organismes sportifs, ne violent pas le droit de participer à des activités sportives ou autres droits humains lors de manifestations sportives. Les États doivent prendre des mesures positives pour garantir le respect du droit de participer à des activités sportives, le cas échéant. La neutralité n'a aucun rapport avec les questions, les revendications et les campagnes relatives aux droits humains.

B. Détenteurs de droits et porteurs de devoirs

24. Le droit de participer à des activités sportives concerne tout le monde, et pas seulement les athlètes. Tout le monde a le droit de participer à des activités sportives et de contribuer à la vie culturelle de diverses façons par des activités physiques et des jeux. Dans le sport organisé, l'expression « tout le monde » englobe, en plus des sportifs et des sportives à tous les niveaux, les officiels et officielles techniques, les entraîneurs et entraîneuses, les juges, les bénévoles, les spectateurs et spectatrices, les promoteurs et promotrices, les radiodiffuseurs, les journalistes et le public¹⁹.

25. Dans le droit international des droits humains, les États sont les premiers porteurs de devoirs. Ils ont l'obligation de veiller à ce que le droit de participer à des activités sportives soit réalisé dans leur juridiction et de prendre des mesures spécifiques et claires pour en assurer la réalisation. Les États dans lesquels les associations sportives internationales sont domiciliées sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les violations des droits humains commises à l'étranger par ces associations²⁰. Parallèlement, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme s'appliquent à toutes les entreprises, qu'elles soient ou non transnationales, quels que soient leur taille, leur secteur, leur implantation géographique, leurs actionnaires ou propriétaires et leur structure. Les

¹⁹ Voir l'écosystème sportif proposé par le Centre pour le sport et les droits de l'homme (www.sporhumanrights.org/what-we-do/sports-ecosystem/).

²⁰ Voir par. 26, observation générale n° 24 (2017) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et Cour internationale de justice, *affaire du détroit de Corfou*.

entreprises doivent respecter les droits humains. Cela signifie qu'elles doivent éviter de porter atteinte aux droits humains d'autrui et remédier aux incidences négatives sur les droits humains dans lesquels elles ont une part²¹.

C. Le sens de la participation

26. La nécessité d'une participation adaptée à la culture est essentielle pour toutes les activités culturelles, y compris les activités sportives. La participation est vide de sens si elle n'est pas ancrée dans son propre contexte et si elle n'intègre pas les personnes et leurs identités, leurs valeurs, leurs aspirations et leurs ressources.

27. Les composantes du droit de participer à la vie culturelle ont été élaborées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et comprennent la participation, l'accès et la contribution à la vie culturelle.

1. Accès

28. Dans le domaine du sport, la participation signifie traditionnellement l'accès de tous à la pratique du sport, sans discrimination aucune.

29. Les ressources limitées des États ne doivent pas servir de prétexte pour justifier le refus du droit d'accès au sport. Au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, chacun des États parties s'engage à agir « au maximum de ses ressources disponibles » en vue d'assurer le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte. Au paragraphe 2 de l'article 2, les États s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune et avec effet immédiat. Lorsque des disparités subsistent entre certaines parties de la population, les États doivent prendre des mesures immédiates, précises et positives pour garantir l'égalité d'accès.

30. L'accès au sport s'entend de l'accès physique aux installations et aux équipements sportifs, que ce soit pour pratiquer ou pour regarder un sport. Cela comprend des terrains d'entraînement et des équipements publics gratuits ou abordables pour tous, ainsi qu'une éducation physique et des activités sportives continues de qualité. La Rapporteuse spéciale a entendu parler de cas où les conseils locaux gardent des terrains de football verrouillés et limitent ainsi la possibilité pour les enfants réfugiés d'y jouer, sous prétexte qu'ils abîmeraient le gazon. C'est inacceptable. Elle se dit également très préoccupée par les rapports laissant entendre que les femmes sont séparées des hommes ou même empêchées de suivre entièrement le sport, soit comme participantes ou membres du public, au nom de soi-disant traditions religieuses ou culturelles. L'égalité ne peut être restreinte au nom de la culture.

2. Participation

31. L'accès aux sports ne peut être considéré comme distinct de la participation à des activités sportives. La participation doit revêtir une signification plus large que la simple pratique du sport et comprendre également une participation, sans discrimination, à la prise de décision, par exemple en rejoignant des associations sportives, en participant à l'organisation d'événements et de réunions, en tant que bénévole ou employé(e), en diffusant des informations sur les athlètes et les équipes et en assurant la visibilité des événements sportifs, soit par les médias locaux, soit par la participation aux activités des supporters.

²¹ Voir http://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf.

32. La mise en place de plans d'action peut aider les États à garantir un certain niveau de participation aux activités sportives pour tous, y compris pour des segments particuliers de la population, comme les femmes et les filles, les personnes handicapées, les personnes vivant dans la pauvreté ou dans des régions reculées, les personnes âgées, les individus, les minorités et les peuples autochtones. Une participation sûre et efficace dépend souvent de la réalisation d'autres droits, notamment ceux liés à la sécurité, à la protection de l'environnement et à l'éducation.

33. Les peuples autochtones ont également le droit de maintenir, de pratiquer et de développer leurs propres sports, notamment en décidant des structures, des processus et des procédures qu'ils choisissent de promouvoir pour les soutenir²².

3. Contribution

34. En plus de la participation aux activités sportives, chacun doit avoir le droit de contribuer à la conception, à la mise en place et à l'évaluation de programmes relatifs au sport, ainsi que de participer aux discussions sur l'évolution du sport, son sens pour les individus, les communautés et la société au sens large, et sur la manière dont il façonne les identités, les valeurs et les modes de vie.

35. Tout le monde n'apportera pas la même contribution ou ne contribuera pas au même niveau, mais le droit de contribuer n'est pas exclusif aux athlètes et aux experts et expertes. Le public, les parents des athlètes et les non-initiés ont le droit de contribuer à différents niveaux, sans pour autant saper le système existant de structures sportives. Ce faisant, ils peuvent compléter les organismes sportifs de multiples façons et faire en sorte que ces organismes répondent à leurs besoins et à ceux de la société dans son ensemble. Les installations et les programmes sportifs devraient être adaptés aux besoins et préférences changeants des individus et des communautés, ainsi qu'à l'évolution des contextes sociaux, culturels et technologiques.

36. La doctrine de « l'autonomie du sport » sert dans une large mesure à protéger le sport contre tout contrôle externe ou reddition de comptes. Certains font valoir que le sport et le droit du sport (*lex sportiva*) sont si particuliers qu'il faut limiter l'intervention et la réglementation de l'État²³. Cette doctrine, reconnue par beaucoup, y compris la Commission européenne, le Conseil européen et l'Assemblée générale²⁴, ne peut empêcher la contribution de tous à l'évaluation des structures, politiques et pratiques existantes et à leur amélioration dans le cadre d'initiatives qui reçoivent des contributions de différents secteurs et individus et sont parfois dirigées par ces mêmes individus. Les recours en cas d'atteintes et de violations reconnues sont essentiels pour s'assurer que la voix de tous et toutes est entendue et prise en compte.

D. Limitations du droit de participer à des activités sportives

37. Comme la plupart des droits humains, le droit de participer à des activités sportives peut faire l'objet de limitations en vertu du droit international. Ces limitations doivent être fondées sur le droit, poursuivre un but légitime, être compatibles avec la nature du droit et strictement nécessaires à la promotion du bien-

²² Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 5, 11, 19 et 31.

²³ William Rook et Daniela Heerdt, eds, *The Routledge Handbook of Mega-Sporting Events and Human Rights*, Routledge International Handbooks (Abingdon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Routledge, 2023), p. 43.

²⁴ Voir résolution 69/6 de l'Assemblée générale ; Conseil européen, Conclusions de la Présidence de la réunion extraordinaire, tenue à Lisbonne les 23 et 24 mars 2000 (http://www.europarl.europa.eu/summits/lis1_fr.htm) ; Commission européenne, Livre blanc sur le sport (2007).

être général dans une société démocratique, conformément à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les limitations doivent donc être proportionnées, ce qui signifie que, lorsque plusieurs types de limitations peuvent être imposées, c'est la mesure la moins restrictive qui doit être prise.

38. Il convient donc d'analyser avec soin les limitations du droit de participer à des activités sportives sur la base de certaines interprétations de la moralité et de l'ordre public, afin de s'assurer qu'elles respectent les critères susmentionnés et que des mesures moins restrictives ont été prises avant que la participation de certaines personnes ne soit effectivement limitée.

39. En vertu de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit à la liberté d'expression peut être soumis à certaines restrictions fixées par la loi et nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. En vertu de l'article 20, toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi, ainsi que tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence (A/HRC/22/17/Add.4, annexe) fournit des indications utiles sur la manière de protéger et de promouvoir le droit à la liberté d'opinion et d'expression tout en luttant contre la discrimination et l'incitation à la haine. La Rapporteuse spéciale souligne que l'utilisation de drapeaux ou de banderoles et le port d'uniformes ou d'autres signes doivent être perçus comme une forme d'expression légitime qu'il n'y a pas lieu de restreindre, sauf en de rares cas, comme indiqué plus haut.

40. En vertu de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les États, en tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, déclarent délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement.

41. Tous ces textes établissent les paramètres permettant de définir les limitations possibles du droit de participer à des activités sportives et de fixer les règles susceptibles de limiter les discours de haine et les appels à la violence, notamment de la part des supporters, dans le domaine du sport.

42. Les règles qui limitent la participation à des activités sportives pour des raisons de sécurité, par exemple en limitant le nombre de spectateurs ou les vêtements acceptables pour les joueurs et joueuses afin d'éviter les blessures, devraient également être établies par les pouvoirs publics et les organismes sportifs en tenant compte du même seuil de droits humains, et être révisées régulièrement pour s'assurer qu'elles continuent de servir un objectif légitime et sont nécessaires à la promotion du bien-être général.

43. La participation à des activités sportives est un droit. Certains considèrent qu'il s'agit d'un « privilège » parce que les organes directeurs du sport établissent les critères d'admissibilité à la participation des athlètes ou des officiel(le)s aux parcours sportifs et que, au niveau local, l'accès est également régi par les associations et clubs locaux concernés. Premièrement, nous parlons toujours d'un droit, puisque tout le monde a le droit de concourir pour satisfaire ces critères. Deuxièmement, les caractéristiques spécifiques ne font pas de ce droit un privilège. En effet, les droits

des femmes s'appliquent uniquement aux femmes, mais ils sont toujours des droits et non des privilèges. Troisièmement, le droit de participer à des activités sportives exige que les critères d'admissibilité soient clairs et conformes aux normes internationales en matière de droits humains, y compris les principes de non-discrimination et d'égalité. En cas de litige, la charge de la preuve devrait incomber à la partie qui établit la règle, et non aux victimes présumées de discrimination²⁵.

44. Le haut degré d'autonomie et d'autorégulation existant dans le sport ne doit pas être préjudiciable aux droits humains. Assurer l'application des normes relatives aux droits humains dans le domaine du sport fait clairement partie des obligations des États et des autres parties prenantes en matière de droits humains. La Rapporteuse spéciale reste convaincue qu'il faut en faire davantage pour que les États respectent ces obligations et qu'il existe des recours clairs et utiles en cas de violation de ces obligations²⁶.

IV. Obstacles à la participation et violations du droit de participer à des activités sportives

A. Stéréotypes et préjugés fondés sur l'apparence physique

1. Stéréotypes liés au genre

45. L'intersection du genre et du sport joue un rôle crucial dans la formation de perceptions de l'image corporelle. Comme l'indique le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « [l]es différences entre les deux sexes affectent le droit égal des hommes et des femmes à jouir de leurs droits. Elles renvoient à des attentes et des présupposés culturels quant au comportement, aux attitudes, aux traits de caractère et aux aptitudes physiques et intellectuelles des hommes et des femmes, en fonction uniquement de leur identité d'hommes ou de femmes »²⁷. Pour les hommes, le sport met généralement l'accent sur la musculature, la force et l'endurance. En revanche, les femmes qui pratiquent un sport sont souvent poussées à maintenir un équilibre entre l'athlétisme et la féminité conventionnelle, ce qui se traduit par une relation complexe avec l'image corporelle²⁸. Ces luttes sont encore plus pertinentes chez les athlètes féminines à mesure que leur corps devient plus musclé et plus athlétique, elles peuvent être scrutées dans le sport, tout en s'écartant davantage des normes sociales liées à la féminité.

46. Les concepts sociaux concernant les disciplines sportives sont des moyens supplémentaires de contrôler et d'examiner la participation des femmes aux activités sportives. Les sports considérés comme plus adaptés aux hommes et aux femmes peuvent différer d'un pays à l'autre, mais ces différences affectent certainement la liberté des personnes de choisir leur sport de prédilection. Dans certains contextes, les sports comme le rugby ou la boxe sont considérés comme plus « masculins », tandis que le patinage artistique et le ballet sont considérés comme « féminins ». Les

²⁵ Voir l'avis adopté par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale au titre de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, concernant la communication n° 60/2016 (CERD/C/103/D/60/2016), et les constatations adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au titre du paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, concernant la communication n° 143/2019 (CEDAW/C/77/D/143/2019).

²⁶ Contribution du Centre pour le sport et les droits de l'homme.

²⁷ Observation générale n° 16 (2005) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, par. 14.

²⁸ Vikki Krane and others, « Living the paradox: female athletes negotiate femininity and muscularity », *Sex Roles*, vol. 50, Nos. 5 à 6 (mars 2004), p. 315 à 329.

femmes et les hommes qui participent à des disciplines sportives associées au sexe opposé peuvent être victimes de moqueries, d'intimidation et de désapprobation de la part de leurs amis et de leur famille. Dans certains cas, au vu du choix de ces disciplines, des questions peuvent se poser ouvertement quant à l'orientation sexuelle ou au genre des participant(e)s et ces conjectures peuvent entraîner leur marginalisation.

47. En 2023, la Rapporteuse spéciale, l'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises ont adopté une position de principe en faveur de la protection des droits humains dans le sport sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles²⁹. Dans leur position de principe, ces titulaires de mandat au titre des procédures spéciales demandent instamment que l'on continue à défaire les stéréotypes de genre vieux de plusieurs décennies et à surveiller les normes de genre dans le sport.

2. Stéréotypes raciaux

48. En plus du genre, l'image corporelle et les attentes sportives dans le sport sont fortement influencées par des stéréotypes raciaux qui ont une incidence considérable sur la façon dont les individus se perçoivent et sont perçus par autrui lorsqu'ils pratiquent un sport.

49. Les personnes d'ascendance africaine sont souvent confrontées à des stéréotypes qui mettent l'accent sur les prouesses physiques naturelles tout en minimisant les capacités intellectuelles. Ce stéréotype de « sportif naturel » peut avoir un double effet. S'il peut sembler au départ complaisant, il renforce une vision limitée des capacités de ces personnes, en se concentrant sur leur corps plutôt que sur leurs compétences, leur éthique de travail ou leur intelligence³⁰. Le stéréotype crée donc une image à laquelle les personnes d'ascendance africaine doivent se conformer. En outre, les femmes noires peuvent être confrontées au défi des idéaux corporels genrés et racialisés, sur la base desquels leur physique est scruté à la fois par rapport aux normes féminines blanches et aux stéréotypes sportifs³¹.

50. Des stéréotypes semblables existent à l'égard des autochtones, lesquels sont aussi décrits comme étant naturellement doués du point de vue de la physiologie et sont souvent activement recherchés pour faire du sport. Cependant, ces appréciations positives ne s'étendent pas à leurs capacités de leadership, leurs aptitudes intellectuelles ou leurs compétences de gestion dans le sport³². Les difficultés auxquelles sont confrontées les femmes autochtones en raison de l'intersectionnalité des stéréotypes raciaux et de genre sont semblables à ceux que rencontrent les athlètes

²⁹ Voir <http://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/sexualorientation/iesogi/2023-10-31-stm-sogi-policy-en.pdf>.

³⁰ John Hoberman, *Darwin's Athletes: How Sport Has Damaged Black America and Preserved the Myth of Race* (Boston, Houghton Mifflin, 1997).

³¹ Kristen Harrison et Barbara L. Fredrickson, « Women's sports media, self-objectification, and mental health in black and white adolescent females », *Journal of Communication*, vol. 53, n° 2 (juin 2003), p. 216 à 232. Voir également Patricia Hill Collins, *Black Sexual Politics: African Americans, Gender, and the New Racism* (New York, Routledge, 2004).

³² Nicholas Apoifis, Demelza Marlin et Andrew Bennie, « Noble athlete, savage coach: how racialised representations of Aboriginal athletes impede professional sport coaching opportunities for Aboriginal Australians », *International Review for the Sociology of Sport*, vol. 53, n° 7, p. 854 à 868.

latines, qui doivent souvent composer avec les attentes culturelles de leur propre communauté sur la féminité, la forme corporelle et même le mode de vie, ainsi qu'avec les attentes des communautés sportives³³.

51. En revanche, les personnes d'origine asiatique sont souvent confrontées à des stéréotypes raciaux qui les dépeignent comme étant moins aptes physiquement que d'autres à l'excellence sportive. Des études ont montré que les sportives asiatiques sont toujours présentées comme délicates, gracieuses, modestes, obéissantes et psychologiquement fragiles, alors que leurs succès sont attribués à leurs entraîneurs ou entraîneuses, aux leaders, aux pères ou aux maris³⁴. Ces stéréotypes les éloignent de la participation à des sports qui exigent force et puissance, peuvent conduire à une sous-représentation dans certains sports et contribuer à l'insatisfaction corporelle chez celles qui défient ces préjugés.

3. Stéréotypes liés à l'âge

52. Dans de nombreuses disciplines sportives, il existe de forts préjugés touchant aux capacités physiques des personnes ayant dépassé un certain âge et qui s'opposent à la participation sur un pied d'égalité des personnes âgées en tant que joueuses et participantes.

53. Dans certains pays, la perception que le sport est principalement destiné aux jeunes entraîne un manque d'investissement dans les espaces, les infrastructures et les programmes qui permettraient aux personnes de tous âges de maintenir leur participation aux activités sportives. Les personnes âgées rencontrent souvent des obstacles en raison de l'absence de programmes et d'installations adaptés à leur âge. Par exemple, une étude menée en Australie a révélé que les personnes âgées étaient moins susceptibles de participer à des activités sportives que celles des groupes d'âge plus jeunes, citant comme obstacles importants le manque d'opportunités et les stéréotypes liés à l'âge³⁵. Les athlètes âgés n'ont pas souvent l'opportunité et les ressources nécessaires pour participer à des sports de compétition.

54. Dans cette situation, il est plus difficile de maintenir un mode de vie sain et actif en vieillissant, renforçant ainsi le stéréotype selon lequel les personnes âgées ne devraient pas faire de sport. Les politiques publiques de certains États, notamment la Chine et le Japon, qui favorisent la programmation d'activités physiques pour les personnes âgées sont louables et démontrent que, grâce à des infrastructures et des conditions adaptées, tout le monde peut continuer à jouir du droit de participer à des activités sportives tout au long de sa vie.

55. Les représentations médiatiques peuvent perpétuer ou remettre en question les stéréotypes sportifs. La célébration des différents types de corps et de diverses aptitudes sportives peut favoriser une perception plus saine et plus positive des corps dans toutes les catégories démographiques, contribuant ainsi à transmettre l'universalité du droit de participer à des activités sportives. Les États ont l'obligation de prendre des mesures pour éliminer les stéréotypes qui sont constitutifs de discrimination ou restreignent la portée du droit de chacun de participer à des activités sportives.

³³ Christy Greenleaf, « The impact of physical activity on psychological well-being and body image », *Journal of Sport & Exercise Psychology*, vol. 27, n° S1 (janvier 2005), p. 39.

³⁴ Yue Xue and others, « Media portrayal of sportswomen in East Asia: a systematic review », *International Review for the Sociology of Sport*, vol. 54, n° 8 (décembre 2019), p. 989 à 1004.

³⁵ Claire R. Jenkin and others, « Sport and ageing: a systematic review of the determinants and trends of participation in sport for older adults », *BMC Public Health*, vol. 17 (décembre 2017), p. 976.

B. Discrimination dans l'exercice du droit de participer à des activités sportives

56. La discrimination continue de représenter un obstacle important à la libre participation de nombreuses personnes aux activités sportives, ce qui sape l'équité et l'inclusivité, ainsi que l'égalité réelle et le respect. Les exceptions à l'interdiction de discrimination doivent être légales et prouvées nécessaires et proportionnées pour atteindre un objectif légitime, notamment la garantie d'une concurrence loyale.

57. On suggère souvent que le « mérite » et la « capacité » sont des critères raisonnables pour limiter la participation aux activités sportives. L'idée que le sport est « un privilège et non un droit » doit être rejetée, car elle permet de tolérer la discrimination et de saper la participation aux activités sportives en tant que droit humain. La reconnaissance de l'importance que revêt le droit de participer à des activités sportives en tant que droit culturel peut améliorer l'équilibre entre les différentes valeurs de collaboration et de compétition dans le sport, d'une manière qui est plus compatible avec l'esprit des droits humains.

58. Quand les critères de sélection, et donc l'exclusion du concours sur la base des performances, sont-ils légitimes ? Deux éléments devraient s'appliquer. Premièrement, les critères d'admissibilité doivent être objectifs et raisonnables, fondés sur des preuves scientifiques ou d'autres éléments, et continuellement revus et confirmés. Ils ne doivent pas servir de façade pour masquer une discrimination indirecte ou être influencés par des stéréotypes ou des considérations politiques ou sociales. Deuxièmement, il faut créer un environnement propice pour que chacun ait la possibilité d'atteindre le seuil du sport de compétition. Les États doivent créer et maintenir un tel environnement en assurant l'accès à la pratique quotidienne dans les écoles et les infrastructures publiques, ainsi qu'aux programmes, équipements et possibilités de formation, ce qui implique de garantir un accès équitable aux possibilités de compétition. Des conditions égales devraient permettre à tous et toutes de réaliser pleinement leur potentiel tout en reconnaissant que tout le monde n'atteindra pas forcément les mêmes résultats et niveaux de performance.

1. Inégalités socio-économiques et discrimination fondée sur le statut économique

59. La pauvreté est un frein important à l'accès aux sports, en particulier les sports de compétition. Les coûts liés à une alimentation adéquate, à un encadrement régulier, à un équipement de qualité, à un accès aux installations et, dans certains cas, aux déplacements rendent difficile pour les personnes à faible revenu, y compris les jeunes issus de milieux défavorisés, de participer à des activités sportives, de développer pleinement leur potentiel et leur talent et, à terme, d'avoir la possibilité de se surpasser.

60. Les contributions reçues des États témoignent des défis à relever. Le Guatemala note que les contraintes économiques entraînent des difficultés d'accès aux équipes sportives, aux entraîneuses et entraîneurs qualifiés et aux programmes de développement sportif³⁶. El Salvador considère que les coûts élevés des cotisations, de l'équipement, des uniformes et des déplacements sont à l'origine d'une participation inégale aux activités sportives³⁷. Une étude effectuée dans des pays à revenu élevé a révélé que la participation aux activités sportives a diminué, en particulier chez les enfants, en raison de la hausse des coûts liés à la participation³⁸.

³⁶ Contribution du Guatemala.

³⁷ Contribution d'El Salvador.

³⁸ Katherine B. Owen and others, « Fair play? Participation equity in organised sport and physical activity among children and adolescents in high income countries: a systematic review and

61. Le temps dont disposent les personnes vivant dans la pauvreté pour pratiquer un sport peut également être limité, la priorité étant donnée à la nécessité d'obtenir un revenu ou des produits de base tels que la nourriture, l'eau, les médicaments et le logement. Dans de nombreux contextes, les enfants issus de familles pauvres doivent souvent travailler pour subvenir aux besoins du ménage, laissant peu de temps pour les activités sportives et récréatives. Les enfants de familles à faible revenu sont moins susceptibles de participer à des activités sportives parascolaires, la priorité étant donnée à leurs travaux scolaires ou à leurs responsabilités familiales.

62. Les régions où vivent les personnes à faible revenu reçoivent souvent moins d'investissements de la part des pouvoirs publics. Par conséquent, les installations et équipements sportifs sont insuffisants ou de mauvaise qualité. El Salvador, le Guatemala et l'Iraq notent dans leurs contributions que le manque d'installations sportives adéquates et accessibles, en particulier dans les zones rurales et les communautés marginalisées, limite la participation des populations aux activités sportives³⁹. En Afrique subsaharienne, un rapport a révélé que seulement 29 % des écoles avaient accès à des installations sportives, les zones rurales étant les moins bien desservies⁴⁰. En Inde, une étude a montré que seulement 4 % du budget du sport du gouvernement était alloué aux programmes sportifs de masse et communautaires⁴¹. Dans de nombreux quartiers à faible revenu au Brésil, comme les favelas, la participation des jeunes aux activités sportives est entravée par un manque criant d'installations sportives publiques et d'espaces sûrs tels que des terrains de jeu et des gymnases, où les enfants et les jeunes peuvent jouer⁴². Pour les États soumis à des sanctions internationales, le coût élevé de l'équipement sportif résultant de ces sanctions est cité comme un facteur limitant l'accès de tous aux activités sportives⁴³.

63. De la même manière, les programmes sportifs et l'encadrement de qualité ont tendance à se concentrer dans les zones les plus centrales ou les plus aisées. En Afrique du Sud, le contraste frappant entre les programmes sportifs bien financés dans les écoles aisées et le manque de ressources et d'entraîneurs et entraîneuses qualifiés dans les écoles desservant les communautés à faible revenu perpétue les inégalités dans la participation sportive⁴⁴.

64. La participation dépend également de la possibilité d'accéder aux installations sportives en toute sécurité. Lorsque les installations sportives sont éloignées, l'absence de transports publics sûrs et abordables rend difficile l'accès aux installations et aux manifestations, en particulier pour les femmes et les jeunes filles⁴⁵.

meta-analysis », in *International Journal of Behavioral Nutrition and Physical Activity*, vol. 19, n° 27 (mars 2022).

³⁹ Contributions d'El Salvador, du Guatemala et de l'Iraq.

⁴⁰ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La situation des enfants dans le monde 2019 : Enfants, nourriture et nutrition – Bien grandir dans un monde en mutation* (New York, 2019).

⁴¹ Joanne Clark et Sarthak Mondal, « Sports participation in India: challenges and opportunities », *International Journal of Sport Policy and Politics*, vol. 14, n° 4 (septembre 2022), p. 729 à 741.

⁴² Marcelo Carvalho Vieira and others, « An analysis of the suitability of public spaces to physical activity practice in Rio de Janeiro, Brazil », *Preventive Medicine*, vol. 57, n° 3 (septembre 2013), p. 198 à 200.

⁴³ Contributions de Cuba et de la République bolivarienne du Venezuela.

⁴⁴ Voir <https://edoc.unibas.ch/78296/1/2020-09-17-Diss-final%20-edoc.pdf>.

⁴⁵ Voir, par exemple, l'accès inégal aux espaces publics, y compris aux installations sportives, au Mexique dans Sergio Alvarado Vazquez et Cesar Casiano Flores, « The perception of public spaces in Mexico city, a governance approach », *Journal of Urban Management*, vol. 11, n° 1 (mars 2022), p. 72 à 81.

2. Discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique et la nationalité

65. Malheureusement, le racisme est encore très répandu dans le sport. Le discours selon lequel le sport est un espace postracial, méritocratique et équitable dans lequel les inégalités raciales appartiennent au passé s'inspire d'exemples très précis d'athlètes d'élite minoritaires et sape la discrimination structurelle difficile qui perdure actuellement dans le sport⁴⁶. L'exclusion directe fondée sur la couleur ou sur l'identité ethnique ou nationale est peut-être moins courante qu'auparavant, mais il faut encore s'attaquer à l'exclusion silencieuse. Les médias se sont demandé pourquoi le nageur Adam Maraana n'est que le troisième Palestinien de nationalité israélienne à participer aux Jeux olympiques, d'autant plus que des études suggèrent que les athlètes devraient minimiser leur identité palestinienne⁴⁷. Les attaques racistes à l'encontre des joueurs et joueuses, des bénévoles, des arbitres et des gestionnaires sont assez courantes et ont une incidence importante sur les possibilités et les expériences sportives des individus. Au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les plaintes d'Eniola Aluko concernant la discrimination dont elle a été victime en tant que footballeuse britannico-nigériane ont été accueillies avec indifférence par la Football Association of England. Les participant(e)s issus des minorités continuent de subir de la discrimination et de la violence dans le sport. Lors de la Coupe du monde 2022 de la Fédération internationale de football association, qui s'est tenue au Qatar, il a été signalé que certains groupes nationaux ou raciaux, en particulier les supporters d'origine africaine, se sont souvent vu refuser l'accès aux stades par les agents de sécurité parce qu'ils portaient des costumes nationaux ou apportaient des instruments (par exemple, tambours et cornes) et des banderoles (y compris des articles autorisés par le règlement de la Fédération)⁴⁸. Les efforts déployés par les États pour lutter contre le racisme dans le sport sont d'une importance capitale. Ils doivent reconnaître la complexité multidimensionnelle et l'interdépendance des exclusions racialisées. La Rapporteuse spéciale se félicite de la publication récente par des États comme l'Australie de plans d'action et de lignes directrices⁴⁹, qui s'inscrivent dans le cadre de ces efforts, et encourage les campagnes médiatiques qui célèbrent la diversité ethnique et culturelle dans le sport.

66. En ce qui concerne la discrimination fondée sur la nationalité, en 2022, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels et la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ont exhorté le Comité international olympique à changer sa position et à recommander aux associations sportives d'inclure des athlètes russes et biélorussiens dans les sports en tant qu'athlètes neutres sous certaines conditions, tout en continuant d'exclure les fonctionnaires, drapeaux et symboles de ces États⁵⁰. Alors que le droit international autorise un traitement différencié pour la poursuite d'un but légitime, en l'occurrence la Trêve olympique et la paix, les individus ne peuvent être tenus responsables des actes de leurs États. Toute restriction de leur droit de participer à une activité sportive doit être fondée sur leur comportement individuel et être semblable aux restrictions imposées à d'autres personnes occupant des postes similaires. Une interdiction générale visant à exclure

⁴⁶ Steven Bradbury et Dominic Conricode, « Racialisation and the inequitable experiences of racialised minority coaches in men's professional football club youth academies in England », *International Review for the Sociology of Sport* (juillet 2024).

⁴⁷ Yuval Yonay et Eran Shor, « Ethnic coexistence in deeply divided societies: the case of Arab athletes in the Hebrew media », *The Sociological Quarterly*, vol. 55, n° 2 (2014), p. 396 à 420.

⁴⁸ Contribution du Centre pour le sport et les droits de l'homme.

⁴⁹ Australie, Commission des droits de l'homme, *Guidelines for Addressing Spectator Racism in Sports* (Sydney, 2021) (voir https://humanrights.gov.au/sites/default/files/document/publication/ahrc_spectator_racism_guide_a4_r7_.pdf).

⁵⁰ Lettre du 14 septembre 2022 (communication AL OTH 90/2022).

les athlètes des compétitions uniquement sur la base de leur nationalité serait disproportionnée et contraire aux droits humains, qui transcendent toutes considérations politiques.

67. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels se félicite du fait que, après de nombreuses consultations, le Comité international olympique a adopté une position plus nuancée, en veillant à ce que les sanctions ciblent les États responsables et leurs symboles, plutôt que les athlètes individuels. Lors des Jeux olympiques de 2024, les athlètes russes et biélorussiens ont été autorisés à participer sous un drapeau neutre, à condition qu'ils ne soutiennent pas activement la guerre en Ukraine, notamment en étant sous contrat avec les forces armées ou les agences de sécurité de la Fédération de Russie ou du Bélarus⁵¹. La Rapporteuse spéciale a souligné que les athlètes ne devraient pas être contraints à prendre parti dans les conflits, y compris par leurs associations sportives, et qu'ils et elles ont droit à leur liberté d'opinion. Elle a également souligné que les mêmes règles, notamment en ce qui concerne les activités militaires passées et présentes, doivent s'appliquer à tous les athlètes, quelle que soit leur nationalité, qu'ils jouent individuellement ou en équipe⁵². Juste avant le début des Jeux olympiques de 2024, la demande adressée au Comité international olympique par le Comité olympique palestinien visant à exclure Israël pour avoir violé la Trêve olympique et la Charte olympique par son opération militaire à Gaza a été rejetée. La Rapporteuse spéciale entend rester saisie de la question, notamment à la suite de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice sur la question⁵³.

68. La discrimination fondée sur la nationalité touche également les personnes déplacées ou ayant demandé le statut de réfugié, lorsqu'elles sont exclues des installations sportives pour cette raison. Leurs conditions socio-économiques, leur marginalisation et les réalités quotidiennes font de la pratique sportive un combat. Lors des Jeux olympiques de 2016, qui se sont tenus à Rio de Janeiro (Brésil), le Comité international olympique a créé l'équipe olympique des réfugiés, composée d'athlètes provenant de pays touchés par un conflit, comme le Soudan du Sud et la République arabe syrienne⁵⁴. Le Comité international olympique a également collaboré avec les comités olympiques nationaux afin de fournir un financement et une formation aux athlètes réfugiés qui étaient privés de la pratique de leur sport dans leur pays d'origine. Cette approche pourrait être élargie pour soutenir les athlètes qui n'ont pas le statut de réfugié, mais qui sont néanmoins incapables de pratiquer des sports dans leur pays d'origine et sont contraints d'émigrer.

3. Discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle et l'identité de genre

69. Les femmes et les filles continuent de rencontrer des obstacles importants dans le sport, marqués par la discrimination, l'inégalité des chances, des investissements moindres et une couverture médiatique inadéquate par rapport à leurs homologues masculins. Ces disparités limitent non seulement leur participation, mais affectent également leur visibilité et leur développement au sein des différentes disciplines

⁵¹ Voir <https://stillmed.olympics.com/media/Documents/News/2023/12/principles-of-participation-for-individual-neutral-athletes.pdf>, et la contribution de la Fédération de Russie.

⁵² Voir <http://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/culturalrights/activities/SR-CulturalRights-QA-4May2023-fr.pdf> et <http://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/02/un-experts-commend-ioc-considering-admission-russian-and-belarusian-athletes>.

⁵³ Cour internationale de Justice, *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, affaire n° 186, Demande d'avis consultatif, 19 juillet 2024.

⁵⁴ Pour la composition de l'équipe olympique des réfugiés, voir <https://olympics.com/ioc/refugee-olympic-team>.

sportives. Par conséquent, il leur est de facto impossible de réaliser leur véritable potentiel dans la poursuite de leurs aspirations sportives.

70. La Rapporteuse spéciale reconnaît que, pour la première fois dans l'histoire, un nombre égal de femmes et d'hommes ont participé aux Jeux olympiques de 2024⁵⁵, et que les épreuves féminines ont été prévues pour assurer une meilleure couverture médiatique. Ces réalisations devraient être reconnues et servir de bonnes pratiques et de seuils pour toutes les compétitions nationales et internationales.

71. Malheureusement, dans certains pays, les femmes sont carrément exclues de toute activité sportive. En Afghanistan, les autorités de facto ont systématiquement refusé la participation des femmes et des filles aux activités sportives⁵⁶. Ce refus comprend l'interdiction de pratiquer un sport professionnel, d'accéder aux installations sportives et même d'utiliser les parcs publics ou les gymnases pour faire de l'exercice⁵⁷. Ceux et celles qui tentent de se soustraire à l'interdiction sont menacés de violence et d'intimidation. Le système institutionnalisé de discrimination, de ségrégation et de mépris pour la dignité humaine des femmes et des filles mis en place par les talibans peut constituer un crime contre l'humanité, y compris le crime de persécution fondée sur le genre (voir [A/HRC/56/25](#)). Les femmes afghanes notent que la situation peut être décrite comme un apartheid fondé sur le genre. De telles violations flagrantes des droits humains ne peuvent jamais être justifiées, surtout en s'appropriant le concept positif de transformation qu'est la culture. Comme mentionné dans une lettre adressée, en août 2024, au Comité international olympique par la Rapporteuse spéciale et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (communication OTH 113/24), le Comité, les associations sportives et leurs pays hôtes doivent, dans le cadre de leurs obligations et responsabilités en matière de droits humains, agir d'urgence pour empêcher la violation du droit des femmes à participer aux activités sportives en Afghanistan et dans tous les autres pays, y compris les pays vers lesquels les femmes émigrent, et appliquer la « diligence raisonnable » en matière de droits humains (voir résolution [17/4](#) du Conseil des droits de l'homme).

72. En République islamique d'Iran, 64 % des femmes n'auraient pas accès à des activités physiques⁵⁸. Bien que la loi n'interdise pas aux femmes iraniennes de monter à vélo ou d'assister aux événements sportifs masculins, elles en sont empêchées par les autorités qui considèrent ces activités comme immorales. Étant donné que les athlètes féminines ne peuvent pas être entraînées par des hommes, leurs possibilités de faire du sport sont donc limitées⁵⁹. Ces pratiques discriminatoires ne peuvent être justifiées par aucune norme concevable de la morale. L'égalité entre les hommes et les femmes est inscrite dans le droit international coutumier et représente une valeur commune de l'humanité.

73. La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre est également répandue. L'homophobie et la transphobie dans les milieux sportifs peuvent dissuader les personnes LGBTQI+ de participer à des activités sportives et entraîner des problèmes de santé mentale. Interrogés sur leurs expériences en Europe, près de 90 % des répondants LGBTQI+ ont déclaré que l'homophobie et la transphobie dans le sport sont un problème actuel, tandis que 82 % ont indiqué avoir été témoins de propos homophobes ou transphobes dans le sport au cours des

⁵⁵ Voir <https://olympics.com/ioc/news/applying-a-gender-lens-to-ensure-that-men-s-and-women-s-sports-have-equal-visibility-at-paris-2024>.

⁵⁶ Contributions de Femena (Afghanistan), Rawadari et Women in Sport.

⁵⁷ Contribution of Rawadari.

⁵⁸ Contributions de Femena (République islamique d'Iran) et de Women in Sport.

⁵⁹ Voir, par exemple, les contributions de Femena (République islamique d'Iran) et de Women in Sport.

12 derniers mois⁶⁰. L'atmosphère hostile qui règne dans certains milieux sportifs fait ressortir la nécessité de mettre en place des politiques inclusives et de créer des environnements accueillants qui affirment le droit des personnes LGBTQI+ à exprimer leur identité et à promouvoir leur bien-être⁶¹. À cet égard, les campagnes d'éducation et les mesures cohérentes de l'État constituent des avancées importantes.

74. En 2023, dans une prise de position commune, un groupe de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales s'est penché sur la question de l'égalité des genres dans le sport⁶². Les experts ont rappelé le droit de toute personne au respect de son identité de genre et de sa dignité tel que consacré par les articles 6 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Refuser aux femmes adultes le droit de s'identifier à leur genre, notamment en insistant pour les appeler « hommes », est inacceptable et peut être considéré comme un discours de haine. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a précisé, dans sa recommandation générale n° 28 (2010), que la discrimination à l'égard des femmes se réfère à la fois au sexe et au genre. Le droit international protège toutes les femmes, y compris les femmes intersexuées et transgenres. Cette protection inclut leur droit de participer à des activités sportives. Les distinctions entre les femmes doivent être déterminées par la loi, respecter les critères stricts de nécessité et de proportionnalité et représenter la mesure la moins restrictive qui puisse être prise pour atteindre un objectif légitime.

75. Cette position n'a pas été adoptée par toutes les instances sportives. Bien que le cadre du Comité international olympique de 2021 sur l'équité, l'inclusion et la non-discrimination fondée sur l'identité sexuelle et l'intersexuation⁶³ soit conforme à cette position, World Aquatics, la Fédération internationale de natation, a instauré une interdiction générale des athlètes transgenres, quelles que soient leurs circonstances particulières⁶⁴, comme l'ont fait de nombreuses fédérations sportives nationales. World Athletics, l'organisme régissant l'athlétisme, interdit aux athlètes qui ont traversé la puberté masculine de concourir dans la catégorie féminine et exige en outre que les niveaux d'hormones des athlètes transgenres et intersexués, ainsi que des femmes ayant des niveaux naturellement plus élevés de testostérone, soient contrôlés par la médication⁶⁵. Ces politiques sont conçues de manière beaucoup trop générale.

76. Les performances sportives sont le résultat de nombreux facteurs, dont les différences génétiques, la nutrition, l'accès à des entraîneurs ou entraîneuses, à l'entraînement et à des installations sportives adéquates, l'adéquation des ressources et l'appartenance à une famille et à une communauté qui sont engagées dans la poursuite de l'excellence sportive. En outre, différents sports exigent des capacités physiques différentes. Les interdictions arbitraires qui excluent les femmes sur la base de présomptions d'avantages physiques sont contraires aux normes actuelles du droit international en matière de droits humains. Toute organisation qui cherche à restreindre la participation des femmes par des interventions médicales ou autres doit

⁶⁰ Contribution de la Fédération européenne du sport gay et lesbien.

⁶¹ Voir les contributions de l'Association internationale des personnes lesbiennes et gays, de Disrupción Queer, de la Fédération européenne du sport gay et lesbien et d'Outright Action International.

⁶² Voir <http://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/culturalrights/activities/2023-10-31-stm-sogi-policy-en-1.pdf>.

⁶³ Voir <https://stillmed.olympics.com/media/Documents/Beyond-the-Games/Human-Rights/IOC-Framework-Fairness-Inclusion-Non-discrimination-2021.pdf>.

⁶⁴ Voir <https://resources.fina.org/fina/document/2023/03/27/dbc3381c-91e9-4ea4-a743-84c8b06debef/Policy-on-Eligibility-for-the-Men-s-and-Women-s-Competition-Categories-Version-on-2023.03.24.pdf>.

⁶⁵ World Athletics, Eligibility Regulations for Transgender Athletes, *Book of Rules*, vol. C, n° 3.5, (disponible à l'adresse <https://worldathletics.org/about-iaaf/documents/book-of-rules>).

justifier au cas par cas la nécessité de ces interventions et les mesures les moins restrictives qui peuvent être prises pour atteindre un objectif légitime.

77. Néanmoins, le dépistage sexuel involontaire continue d'être pratiqué. En République islamique d'Iran, des tests obligatoires de vérification du sexe seraient effectués dans les ligues de football et de futsal pour s'assurer que tous les athlètes sont certifiés comme hommes ou femmes⁶⁶. Les athlètes qui présentent des variations du développement génital s'exposent à des mesures disciplinaires ou à l'expulsion. En 2014, les responsables de la Fédération iranienne de football ont renvoyé sept joueuses, invoquant comme raison une « ambiguïté de genre ». Cet épisode a donné lieu à de nombreuses insultes et moqueries à l'égard des joueuses concernant leur identité de genre dans les médias sociaux et traditionnels⁶⁷. Dans l'affaire *Semenya c. Suisse*, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé qu'il était discriminatoire d'obliger les athlètes de sexe féminin ayant un taux de testostérone élevé à prendre des médicaments pour abaisser ce taux⁶⁸. L'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre de la Cour.

78. Dans tous les cas de violence sexuelle et sexiste, les associations sportives et les États doivent mettre en place des recours réels, efficaces et appropriés. L'organisation Sports and Rights Alliance a largement fait état de l'absence de telles procédures, plus récemment dans le cas des lutteurs indiens⁶⁹. La Cour européenne des droits de l'homme a également constaté l'absence de recours effectif dans l'affaire *Semenya*.

4. Inégalités et discrimination à l'égard des personnes handicapées

79. Les personnes handicapées rencontrent de nombreux obstacles à la participation aux activités sportives, notamment en raison du manque d'installations et de programmes sportifs accessibles et adaptés, ainsi que des attitudes sociétales qui sous-estiment leurs capacités. Chaque handicap étant différent, il est difficile d'adapter les programmes sportifs et d'éducation physique à tous les handicaps. Cette adaptation est toutefois une obligation pour les États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁷⁰. À la suite d'analyses qualitatives, il a été suggéré d'améliorer certains aspects, notamment la structure organisationnelle des programmes sportifs, l'accessibilité et la formation des bénévoles et des entraîneurs et entraîneuses, et de prendre les mesures appropriées pour favoriser l'inclusion des enfants. Des mesures doivent également être prises pour assurer l'égalité de traitement et des chances dans les sports de compétition.

80. Il faut poursuivre les discussions sur la question de savoir si une déficience doit être considérée comme un handicap si elle n'a pas d'incidence sur les performances sportives et permet à la personne concernée de participer à des activités sportives avec des personnes sans handicap. Étant donné que la situation de handicap est en relation avec les obstacles rencontrés dans l'environnement, les progrès de la science, de la technologie et du génie médical pourraient nécessiter un repositionnement de nos hypothèses sur le handicap dans le sport. Ces discussions devraient être menées par des athlètes handicapés et des organisations de la société civile représentant les personnes handicapées.

⁶⁶ Contribution de 6Rang.

⁶⁷ 6Rang, « Islamic Republic football officials and gender-based discrimination against female athletes », 16 février 2014.

⁶⁸ Cour européenne des droits de l'homme, *Semenya c. Suisse*, requête n° 10934/21, arrêt du 11 juillet 2023.

⁶⁹ Voir https://sportandrightsalliance.org/wp-content/uploads/2024/07/Indian-Wrestlers-Report_online.pdf.

⁷⁰ Voir l'observation générale n° 2 (2014) du Comité des droits des personnes handicapées (CRPD/C/GC/2), par. 17 et 44 à 46.

5. Discrimination fondée sur la religion ou les convictions, l'identité culturelle et les opinions politiques

81. De la discrimination fondée sur la religion serait également exercée dans le domaine du sport. En République islamique d'Iran, les baha'i ne sont pas autorisés à participer à des compétitions sportives et sont passibles d'une peine s'ils y contreviennent⁷¹. La Rapporteuse spéciale, s'adressant au Gouvernement français, a soulevé la question de l'interdiction faite aux femmes et aux filles portant le hijab de participer à des activités sportives, que ce soit en tant que joueuses, bénévoles ou employées. Les restrictions imposées dans les décisions administratives ont contraint les entraîneurs et entraîneuses, les arbitres et les autorités locales à prendre des mesures discriminatoires dans plusieurs sports, notamment le football, le basket-ball et le volley-ball, à l'encontre des femmes et des filles de tous niveaux, y compris les jeunes et les amateurs⁷². Dans sa réponse, le Gouvernement n'aborde pas la question sous l'angle des droits humains, fait une mauvaise interprétation de la laïcité pour justifier l'interdiction des expressions liées à la religion ou aux croyances et exerce une discrimination indirecte à l'égard des femmes portant le hijab. La Rapporteuse spéciale souligne également l'importance de respecter l'autonomie corporelle et le pouvoir des femmes et des filles, ainsi que leurs choix libres et éclairés, tout en rejetant fermement toute forme de coercition ou de codes de modestie imposés par l'oppression patriarcale.

82. Il faut veiller tout particulièrement à identifier et à éliminer la discrimination intersectionnelle, et reconnaître que les solutions peuvent nécessiter des ressources supplémentaires ou des réponses nouvelles. Dans toutes ces réponses, la voix des personnes concernées doit prévaloir.

6. Discrimination fondée sur l'autochtonie : droits des autochtones à participer aux activités sportives

83. Les peuples autochtones ont le droit de participer à tous les sports sans discrimination, ainsi que le droit de pratiquer, de maintenir et de développer leurs propres sports. Malheureusement, les barrières culturelles, la discrimination et la marginalisation socio-économique constituent des obstacles à la concrétisation de leurs droits. Les différences de langue, les normes culturelles liées aux rôles des hommes et des femmes et à l'activité physique et le manque de programmes sportifs culturellement adaptés entravent souvent la pratique des sports de masse et la représentation autochtone dans les postes d'encadrement, de gestion et de direction dans le domaine sportif, entraves souvent maintenues à cause de stéréotypes, et privent les jeunes autochtones de mentors et de modèles.

84. Les jeux et les sports traditionnels autochtones, profondément enracinés dans les cultures traditionnelles, jouent un rôle crucial dans la préservation et la transmission des traditions aux générations futures, mais le soutien et les ressources font souvent défaut. La présence de sports autochtones dans les programmes sportifs généraux favorise un fort sentiment d'identité culturelle et de fierté, en particulier chez les jeunes, et le succès d'athlètes autochtones peut inspirer les communautés, remettre en question les stéréotypes et promouvoir des représentations positives des cultures autochtones. Les programmes sportifs nationaux de la Colombie, par

⁷¹ Voir <https://iranwire.com/en/features/69693-female-bahai-motorcycle-racer-jailed-for-eight-years-in-iran/>, et Human Rights Watch, *World Report 2024: Events of 2023* (New York, 2024).

⁷² Voir communication AL FRA 13/2023 (27 octobre 2023) et la réponse du Gouvernement français (22 décembre 2023). Voir également Amnesty International, « France : “On ne respire plus. Même le sport on ne peut plus le faire”. Les atteintes aux droits humains des femmes et des filles musulmanes causées par l'interdiction du foulard dans le sport en France », 16 juillet 2024 (disponible à l'adresse <http://www.amnesty.org/fr/documents/eur21/8195/2024/fr/>).

exemple, comprennent des jeux traditionnels et des arts martiaux des communautés afro-colombiennes et autochtones, comme la lucha libre (lutte traditionnelle).

85. La participation croissante des autochtones aux activités sportives devrait s'inscrire dans le respect du principe du consentement préalable, libre et éclairé ainsi que du leadership des communautés autochtones. Une collaboration fructueuse garantit une représentation respectueuse et exacte, ce qui est particulièrement important pour l'utilisation des symboles, de l'imagerie et des noms autochtones dans le domaine du sport. L'utilisation de ces ressources culturelles sans consentement, ainsi que l'utilisation commerciale de symboles culturels sans bénéfice économique pour les communautés concernées constituent un détournement culturel qui perpétue les stéréotypes et transforme les cultures autochtones en marchandises. Les compensations directes, les bourses d'études et les fonds de développement communautaire sont de bons exemples de partage des bénéfices avec les communautés autochtones.

86. L'utilisation appropriée des symboles et des noms autochtones dans les sports peut honorer et célébrer les cultures autochtones, en améliorant la visibilité et l'appréciation, comme dans le cas du haka, une danse rituelle maorie, pratiquée par l'équipe nationale de rugby de Nouvelle-Zélande⁷³.

87. La Rapporteuse spéciale se félicite de l'adoption, en juillet 2024, de la Déclaration du Commonwealth sur le sport concernant la réconciliation et le partenariat avec les peuples autochtones, dont les parties confirment l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et des principes qui y sont consacrés, lesquels sont fondés sur l'autodétermination des peuples autochtones et le respect de leurs cultures⁷⁴.

C. Sécurité et sûreté des athlètes, des parties prenantes et des supporters

88. Étant donné que le sport organisé est contrôlé par des fédérations sportives nationales et internationales, des ligues sportives professionnelles, des clubs, des entreprises et des gouvernements, les conditions imposées par ces acteurs façonnent fondamentalement les conditions de participation aux activités sportives. Ces règlements sont de plus en plus contestés pour des motifs liés aux droits humains, notamment les droits du travail et la liberté d'association. Les athlètes professionnels sont désormais reconnus par l'Organisation internationale du Travail comme des travailleurs⁷⁵. De même, les athlètes qui participent à la négociation collective et à la représentation doivent être reconnus et protégés en tant que défenseurs et défenseuses des droits humains.

89. Des mesures et des considérations de sécurité suffisantes sont indispensables pour protéger les joueurs et joueuses, les travailleurs et travailleuses et le public. Les responsabilités dans ce domaine sont partagées entre toutes les parties prenantes, des autorités publiques qui assurent la sécurité de l'ensemble des infrastructures et des équipements publics et maintiennent des normes de qualité élevées dans les programmes d'entraînement, jusqu'aux associations et fédérations sportives qui protègent toutes les personnes au moyen des règles et règlements de leurs sports, en passant par les promoteurs et les entreprises privées impliquées à différents niveaux

⁷³ Voir www.newzealand.com/int/feature/haka/.

⁷⁴ Voir <https://production-new-commonwealth-files.s3.eu-west-2.amazonaws.com/s3fs-public/2024-07/11csmm-commonwealth-sport-declaration-on-reconciliation-and-partnership-with-indigenous-people.pdf?VersionId=CvUNchLRsWA7t70A1fwqZBbbcFy28RkN>.

⁷⁵ Voir www.ilo.org/publications/professional-athletes-and-fundamental-principles-and-rights-work.

de l'écosystème sportif, ainsi que les parents qui veillent au bien-être et à la vie privée de leurs enfants et les joueurs et joueuses et les athlètes eux-mêmes.

90. Une attention particulière doit être accordée aux jeunes qui pratiquent des sports de compétition dès leur plus jeune âge, afin de s'assurer que la pratique du sport et la pression de la performance n'interfèrent pas avec leurs autres droits humains, notamment leurs droits à l'éducation, à la santé mentale et physique, et à la protection contre les abus et l'exploitation. L'Organisation mondiale de la Santé définit la maltraitance des enfants comme « toutes les formes de mauvais traitements physiques et/ou affectifs, de sévices sexuels, de négligence ou de traitement négligent, ou d'exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir »⁷⁶. La Rapporteuse spéciale a entendu des athlètes qui ont été victimes d'abus dans leur enfance, ainsi que des entraîneurs et entraîneuses, des médecins, des membres de la famille et d'autres personnes, et rappelle la pertinence du rapport présenté à la quarantième session du Conseil des droits de l'homme par la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant (voir [A/HRC/40/51](#), sect. III, « Étude de question de la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants dans le contexte du sport »). Si la communauté sportive mondiale est de plus en plus consciente de la nécessité urgente de lutter contre les abus, il reste encore beaucoup à faire pour que les personnes concernées puissent soulever la question et accéder à des voies de recours efficaces.

V. Conclusions et recommandations

91. **Alors que le sport a toujours fait partie de notre vie et de nos interactions sociales, le droit de participer à des activités sportives en tant que droits culturels et les implications qui en découlent n'ont pas encore été abordés par le système des droits humains. Une approche fondée sur les droits humains tenant compte des diverses fonctions du sport et de sa contribution au développement des identités individuelles et communes, des pratiques et des interactions sociales doit être mieux comprise et faire l'objet d'une réflexion plus poussée.**

92. **Pour expliciter le droit de participer à des activités sportives dans le cadre du droit de participer à la vie culturelle, il faut changer de perspective et adopter des mesures visant à mettre en place une approche plus inclusive des valeurs, des comportements et des représentations véhiculés par le sport aujourd'hui. Ancrer fermement le droit de participer à des activités sportives dans le système des droits humains exigera un examen approfondi de la programmation, de l'infrastructure et de la gouvernance du sport aux niveaux local, national et international, afin d'assurer la compatibilité avec les obligations et les normes relatives aux droits humains.**

93. **Afin de garantir une participation libre et sûre de tous et toutes aux activités sportives, les États et les associations sportives doivent prendre des mesures supplémentaires. La participation aux activités sportives doit remettre en question les stéréotypes de genre profondément ancrés et promouvoir l'autonomisation, contribuant ainsi à une plus grande égalité des genres en**

⁷⁶ Kristine Fortier, Sylvie Parent et Geneviève Lessard, « Child maltreatment in sport : smashing the wall of silence: a narrative review of physical, sexual, psychological abuses and neglect », *British Journal of Sports Medicine*, vol. 54, n° 1 (janvier 2020), p. 4 à 7, et Organisation mondiale de la Santé, Rapport de la consultation sur la prévention de la maltraitance de l'enfant, Genève, 29 au 31 mars 1999, p. 15 ([WHO_HSC_PVI_99.1_fre.pdf](#)).

offrant aux femmes, aux filles et aux personnes de genre variant des plateformes leur permettant de mettre en valeur leurs capacités et leur leadership. La priorité doit être donnée à la promotion de la participation égale des personnes marginalisées et de celles appartenant à des minorités. Les programmes sportifs adaptés et inclusifs jouent un rôle essentiel dans la promotion de l'inclusion et de la participation des personnes handicapées, dans la lutte contre la stigmatisation sociale et dans la promotion des droits et de la dignité de ces personnes⁷⁷.

94. La Rapporteuse spéciale recommande aux gouvernements, aux niveaux national et local :

a) De revoir leurs politiques et programmes nationaux dans le domaine du sport afin de les mettre en conformité avec les obligations en matière de droits humains ;

b) De prendre des mesures pour améliorer l'accès et la participation de tous et toutes, sans discrimination et tout au long de leur vie, aux activités sportives et physiques, notamment en assurant un financement accru des programmes sportifs destinés aux groupes sous-représentés et en veillant à une répartition équitable des ressources ;

c) De prendre et appliquer des mesures juridiques spécifiques et autres pour lutter contre la discrimination, y compris la discrimination indirecte, intersectionnelle et structurelle, et la violence dans toutes les activités sportives, et faire appliquer l'égalité de traitement de tous dans le sport, y compris des femmes et des filles dans toute leur diversité ;

d) De mettre en place des mécanismes chargés de surveiller l'application des normes relatives aux droits humains par les organisations sportives et appliquer des sanctions, le cas échéant ;

e) De prendre des mesures pour lutter contre la désinformation et les campagnes fondées sur la peur qui visent les femmes et les filles intersexuées et transgenres, et mener des campagnes d'éducation publique fondées sur des données probantes pour promouvoir l'inclusion.

95. Les associations et organisations sportives internationales devraient à titre prioritaire :

a) Clarifier les limites de l'autonomie et de la neutralité du sport et veiller à ce que leurs responsabilités en matière de droits humains et de diligence raisonnable soient respectées ;

b) Rejeter l'idée que la participation aux activités sportives est un privilège plutôt qu'un droit humain ;

c) Veiller à ce que des mécanismes de recours efficaces soient mis en place ;

d) Mettre en œuvre et faire respecter des politiques qui favorisent la diversité et l'inclusion au sein des organisations sportives et à tous les niveaux de participation ;

e) Appliquer le cadre du Comité international olympique sur l'équité et l'inclusion lors de l'élaboration de toute règle d'admissibilité, s'abstenir de toute interdiction générale et supprimer toutes les réglementations discriminatoires

⁷⁷ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Plan d'action de Kazan, action 5.

qui obligent les femmes à subir des interventions médicales invasives et inutiles comme condition de participation aux sports féminins ;

f) Déclarer les athlètes professionnels comme des travailleurs et travailleuses et les traiter comme ils et elles le méritent.

96. Les États et les instances sportives internationales devraient :

a) Assurer le respect des normes relatives aux droits humains dans toutes les manifestations sportives et dans les règles et procédures concernant le sport ;

b) Appliquer une approche tenant compte des traumatismes liés à la pratique du sport ;

c) Mettre en place des installations et des programmes sportifs accessibles qui répondent aux besoins de populations diverses ;

d) Mener des campagnes de sensibilisation à la lutte contre les stéréotypes et sensibiliser les parties prenantes aux avantages des pratiques sportives inclusives.
